



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**PAYS DE LA LOIRE**

**Avis délibéré**  
**sur le projet de modification des conditions d'exploiter**  
**l'unité de compostage et de granulation**  
**SARL de l'Avresne**  
**sur la commune de Sèvremoine (49)**

n° : PDL-2022-5942

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'extension et de modification d'exploiter de l'unité de compostage et de granulation de la SARL de l'Avresne à Sèvremoine (49).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Mireille Amat, Paul Fattal, Daniel Fauvre et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version de septembre 2022 du dossier d'étude d'impact.

## **Objet et contexte**

La SARL de l'Avresne exploite une unité de compostage et de granulation de matières organiques localisée sur un site de 4,65 ha au lieu-dit « la Petite Moncouaillère » sur la commune de Sèvremoine (Maine-et-Loire), à environ 50 km au sud-ouest d'Angers.

Son souhait d'y développer la capacité de production de granulés et formulations d'engrais organiques pour répondre à une demande liée au développement de l'agriculture biologique est cependant contraint par l'obligation de ne pas augmenter le trafic routier et les tonnages de matières à traiter (41 245 t/an) fixés par l'autorisation ICPE<sup>1</sup> de juillet 2016 en vigueur.

Elle prévoit donc une réorganisation de ses activités, à flux constant, en augmentant le tonnage de matières externes pour la granulation et la formulation d'engrais organiques<sup>2</sup>, en réduisant le tonnage lié au compostage<sup>3</sup>, et en abandonnant d'autres activités hors ICPE<sup>4</sup>.

---

1 ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement.

2 13 870 t/an au lieu de 7 000 t/an en 2019-2020.

3 Moins de 27 375 t/an au lieu de 27 500 t/an en 2019-2020.

4 6 745 t/an de transit de verre, bois, gravats, engrais minéraux, etc, en 2019-2020.





			de l'aire d'étude.
Cours d'eau	oui	Cf rubrique « Rejets »	Le projet est situé au droit de la masse d'eau superficielle de « l'Avresne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Erve », pour laquelle la directive cadre sur l'eau fixe un objectif de bon état écologique et de bon état global à l'horizon 2027. Un plan d'eau et un cours d'eau (affluent de l'Avresne) qui le traverse longent la frange sud-est du site de projet, dont ils récupèrent les rejets d'eaux pluviales.
Zone de répartition des eaux	non	non	Le site du projet n'est pas localisé dans une zone de répartition des eaux.
Consommation d'eau	oui	À préciser	Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires et de process. Les consommations d'eau sont estimées à 450 m <sup>3</sup> /an (dont 100 m <sup>3</sup> /an pour les besoins sanitaires, 150 m <sup>3</sup> /an pour les eaux de lavage des installations et des camions, 200 m <sup>3</sup> /an pour la granulation). Toutefois l'étude d'impact ne précise pas si cette estimation correspond au fonctionnement actuel ou futur de l'exploitation, ni quelle part correspondrait le cas échéant à la réorganisation de ses activités.
Rejets	oui	À préciser	Globalement, l'étude d'impact ne décrit pas les volumes rejetés rapportés aux capacités des équipements décrits, ni s'il est prévu des évolutions par rapport à la situation actuelle. Les eaux sanitaires (bureaux - environ 100 m <sup>3</sup> /an) seront recueillies dans une fosse étanche de 3 m <sup>3</sup> (en remplacement du raccordement actuel aux filtres à roseaux de l'élevage Mériaux voisin), puis valorisées sur site en compostage boues. Les eaux usées issues des lavages des camions, des contenants utilisés pour les transports, des locaux et installations de réception et traitement des déchets, sont collectées par un réseau spécifique, traitées par un séparateur à hydrocarbures, renvoyées vers une fosse géomembrane existante (200 m <sup>3</sup> ), puis recyclées en compostage. Les jus de compostage <sup>10</sup> sont collectés par un réseau spécifique, envoyés vers la même fosse

10 Les jus de compostage sont des jus s'écoulant des tunnels d'aération forcée de l'installation.

		<p>géomembrane, puis recyclés en compostage.</p> <p>Les eaux pluviales issues des toitures et voiries seront collectées et envoyées vers de nouveaux équipements<sup>11</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un bassin tampon de sédimentation de 1 176 m<sup>3</sup> utiles (441 m<sup>3</sup> de décantation, 735 m<sup>3</sup> de régulation décennale), équipé en sortie d'un ouvrage de régulation décennale (2 l/s/ha),</li> <li>– une noue plantée<sup>12</sup> de 1 704 m<sup>3</sup> (287 m<sup>3</sup> de régulation mensuelle, 1 416 m<sup>3</sup> de confinement incendie et abattement de la charge résiduelle par les végétaux), équipée en sortie d'un ouvrage de régulation mensuelle (0,3 l/s/ha) non décrit, d'une vanne de confinement incendie, ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures.</li> </ul> <p>Chaque ouvrage sera équipé d'un déversoir d'orage.</p> <p>Les boues issues du décanteur seront pompées tous les 6 mois puis valorisées en compostage.</p> <p>Au terme de ce circuit, les rejets d'eaux pluviales gagneront le plan d'eau au sud du site de projet.</p> <p>Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales avant rejet sera mis en place afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées sur les paramètres suivants : débit, pH, DCO<sup>13</sup>, DBO5<sup>14</sup>, MES<sup>15</sup> et hydrocarbures totaux.</p> <p>En cas d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées seront retenues dans le bassin de confinement dimensionné à cet effet et équipé d'une vanne en sortie.</p> <p>S'agissant des eaux pluviales, l'étude d'impact ne précise pas quels sont les dispositifs actuels de gestion et leurs résultats, et elle n'évalue pas à ce stade la charge polluante future au regard des évolutions liées au projet. Elle argumente des</p>
--	--	---

11 Équipements réalisés avec de l'argile compactée de manière à en assurer l'étanchéité.

12 La noue sera plantée de végétation herbacée, de manière à assurer une fonction épuratrice tout en préservant l'étanchéité de l'ouvrage.

13 La DCO (demande chimique en oxygène) est la quantité totale d'oxygène nécessaire aux oxydants chimiques forts pour dégrader les substances organiques et minérales contenues dans l'eau.

14 La DBO5 (demande biologique/biochimique en oxygène sur 5 jours) est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour dégrader les substances organiques contenues dans l'eau pendant 5 jours.

15 Les MES (matières en suspension) sont les particules solides en suspension dans un liquide.

			nouveaux équipements à mettre en place et du développement des activités sous abri, pour considérer que la charge polluante des eaux pluviales rejoignant le milieu naturel sera faible.
--	--	--	--

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve Naturelle Nationale-Arrêté de Protection de Biotope-Espèces protégées	non	non	Les espaces dont la biodiversité est reconnue sont distants respectivement de 24 km pour les sites Natura 2000 et de plus de 4 km pour les ZNIEFF (la plus proche est une ZNIEFF de type 2) par rapport au site du projet.
Réserve Naturelle Régionale	non	non	L'étude argumente de cet éloignement et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect pour conclure que le projet n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000.
Sites Natura 2000	non	non	La zone d'étude se situe dans un ensemble bocager essentiellement constitué de petites parcelles culturelles et d'un réseau de haies qui sera maintenu.
Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)	non	non	Il n'a été réalisé aucun inventaire faunistique ou floristique, le dossier s'appuyant sur la présence de l'installation déjà existante sur le site, le caractère anthropisé de ce dernier, et des terrassements déjà réalisés sur les surfaces destinées aux bâtiments à construire.
Trame Verte et Bleue/corridors écologiques	À analyser	À analyser	L'état initial de l'environnement affirme que les terrains de cultures agricoles ou de prairies temporaires sur lesquels s'implanteront les nouveaux équipements de gestion des eaux pluviales présentent un très faible potentiel en termes d'habitats naturels et de biodiversité.
Consommation d'espaces	oui	limités	Une analyse plus approfondie des enjeux et des impacts potentiels sur ce point aurait trouvé sa place dans la présente évaluation environnementale, d'autant plus que l'état initial de l'environnement ne propose pas d'analyse de la situation du site du projet à l'échelle du SRCE <sup>16</sup> , ni de la trame verte et bleue qui a pu être déclinée à l'échelle locale.  En termes de consommation d'espaces agricoles et naturels, le projet comprend l'aménagement de 3 475 m <sup>2</sup> de surface totale de bâtiments accolés à

16 Schéma régional de cohérence écologique adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015.



			ceux existants, et de 2 880 m <sup>2</sup> de bassins de gestion des eaux pluviales, sur un site actuellement classé en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme de Sèvremoine approuvé le 26 septembre 2019.
--	--	--	--

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	non	non	Le site du projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique, site patrimonial remarquable, site classé ou inscrit. Il ne fait l'objet d'aucune zone de prescription archéologique.
Monuments historiques	non	non	
Grand paysage	non	non	
Architecture – formes urbaines	oui	limités	Pour l'essentiel, l'analyse paysagère repose sur la détermination de vues masquées sur les constructions projetées (à l'ouest par des silos et les bâtiments existants, et par les bois à l'est et au sud-est) et sur l'homogénéité de traitement visuel des nouveaux bâtiments avec ceux auxquels ils viendront s'accoler.  Cette analyse gagnerait néanmoins à proposer des prises de vue des situations existantes et projetées depuis les habitations riveraines au nord et à l'est, en particulier aux lieux-dits « les Haies » et « l'Aunay neuf ».

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Risques naturels	non	non	Le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels recensés sur la commune de Sèvremoine.
Risques technologiques	oui	oui mais maîtrisés	Un site SEVESO est identifié sur la commune de Sèvremoine, néanmoins distant de plus de 15 km du site du projet (société EPC France - seuil haut).  Le dossier ne recense pas d'installation classée pour la protection de l'environnement à moins de 300 m du projet, en dehors de celles auxquelles il s'adosse : l'élevage de poules pondeuses de l'EARL Meriau <sup>17</sup> en limite ouest et le stockage de céréales de la SARL de l'Avresne <sup>18</sup> en limite nord.  Le site du projet n'est pas concerné par un plan de

17 L'EARL Meriau est classée sous le régime d'autorisation ICPE.

18 Le dossier indique que les installations de stockage de céréales de la SARL de l'Avresne seront transmises à une autre société fin 2022.



			<p>prévention des risques technologiques (PPRT).</p> <p>L'ensemble des installations sera situé sur des aires étanches et les produits potentiellement polluants (huiles, fioul, etc) seront stockés dans des réservoirs à double paroi ou sur des dispositifs de rétention adaptés.</p> <p>L'alimentation de la chaudière est équipée d'un système d'arrosage automatique permettant d'éviter la propagation d'un incendie vers sa trémie. Une rampe d'arrosage est également installée à l'intérieur du séchoir.</p> <p>Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> (type citerne aérienne munie de raccords pompiers) sera créée à l'entrée du site de compostage.</p>
Nuisances (bruits - gaz - poussières - odeurs)	oui	oui mais maîtrisés	<p>Les habitations des familles liées à l'exploitation agricole Meriau et à la SARL de l'Avresne sont situées à plus de 100 m du site de projet.</p> <p>Au-delà, les zones d'habitation les plus proches sont distantes de plus de 300 m (Beaulieu, Moncouallière, les Haies), de plus de 500 m (l'Aunay neuf, le Lilas), et de 850 m (la Gagnerie).</p> <p>Le bourg de Saint-Macaire-en-Mauges est à 1,5 km du site du projet.</p> <p>Il n'existe pas d'établissement recevant du public ni de site touristique à moins de 500 m du projet.</p> <p>Les principales sources actuelles de nuisances sonores sont le trafic de camions, les engins sur le site (chargeur, manuscopique), les ventilateurs d'aération forcée pour le compostage, les installations de séchage (y compris la chaudière), les installations de formulation/granulation.</p> <p>Des mesures de bruit réalisées sur le site en avril 2021 ont permis de conclure au respect des seuils imposés par la réglementation et par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations actuelles (2016).</p> <p>Le dossier indique que le projet, ne prévoyant pas de nouvelles installations bruyantes, et ne modifiant pas le trafic actuel de camions liés aux activités sur le site (23 trajets par jour), n'est pas de nature à induire une augmentation des nuisances sonores pour les riverains.</p>

		<p>Il prévoit la réalisation d'une campagne de mesures de bruit dans l'environnement du site tous les 3 ans.</p> <p>L'étude considère négligeable l'impact des gaz d'échappement des véhicules (moteurs diesel) liés au projet, compte tenu de leur faible nombre.</p> <p>S'agissant des gaz de combustion de la chaudière<sup>19</sup>, le dossier prévoit un suivi annuel du débit volumique des fumées émises et de leur concentration en NOx.</p> <p>Le séchoir à bande basse température<sup>20</sup> est capoté pour prévenir les émissions de poussières, et mis en dépression par des ventilateurs dont l'air extrait est envoyé vers un cyclone à poussières.</p> <p>Le dossier prévoit un suivi annuel des émissions de rejet du séchoir sur les paramètres poussières et ammoniac.</p> <p>Il fait état d'une campagne de mesure de la qualité de l'air rejeté en sortie de séchoir concluant au respect des valeurs limites d'émissions à l'exception du paramètre ammoniac. Il évoque alors, pour la fabrication des granulés, la mise en place d'une phase de compostage poussée en amont pour apporter une matière plus stabilisée dans le séchoir et limiter ainsi les émissions azotées. Toutefois, il ne conclut pas sur les résultats de cette mesure, dont un suivi est pourtant annoncé pour le dernier trimestre 2021.</p> <p>Le risque d'émissions diffuses de poussières est essentiellement lié aux matières utilisées pour la granulation, pendant leur stockage temporaire entre l'étape de séchage et l'étape de granulation. Ces matières sont stockées au centre du bâtiment, afin de limiter l'envol potentiel de poussières.</p> <p>Selon une étude (septembre 2020) portant notamment sur l'impact olfactif de l'activité de compostage, l'intensité des odeurs caractéristiques de cette activité décroît de manière significative et rapidement à mesure que l'on s'éloigne des matières émettrices (50 à 100 m).</p> <p>Les processus de compostage et de granulation sont réalisés en intérieur.</p>
--	--	--

19 Chaudière biomasse (bois A) d'une puissance de 900 kW, dont les gaz de combustion sont évacués par une cheminée de 9 m de hauteur.

20 Utilisé en amont de l'unité de granulation, et permettant de limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs.

			<p>Les produits finis sont peu odorants et de plus stockés en intérieur.</p> <p>Le dossier rappelle qu'il n'y a jamais eu de plainte ou de conflit de voisinage lié à une problématique d'odeurs.</p>
Santé publique	oui	non	<p>L'étude d'évaluation des risques sanitaires identifie comme traceurs les polluants suivants, émis dans les rejets atmosphériques canalisés de la chaudière et du séchoir : ammoniac, poussières (assimilées aux PM<sup>21</sup> 2,5), monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, oxydes d'azote.</p> <p>Elle conclut qu'au regard des futurs rejets de l'unité de compostage et de granulation, il n'apparaît pas d'incompatibilité entre l'état des milieux et les futurs usages du site, et qu'aucune surveillance particulière des milieux ou mesure de gestion supplémentaires des émissions ne seront mises en place, le risque sanitaire induit étant négligeable.</p>
Déchets	oui	oui mais maîtrisés	<p>L'étude d'impact rappelle que le processus de compostage et de granulation est un processus de valorisation des déchets.</p> <p>Le compost vendu en vrac hygiénisé mais non mûré n'est pas normé, et a donc le statut de déchet<sup>22</sup>. Il est repris par des plateformes de compostage qui en terminent la maturation.</p> <p>Les poussières produites par le processus de séchage/granulation sont captées par un cyclone à poussière et un filtre à manche et recyclées dans les process de compostage et de granulation<sup>23</sup>.</p> <p>Les déchets du séparateur à hydrocarbures seront repris par camion hydrocureur pour être transportés en centre de traitement de déchets dangereux.</p>

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	oui	À préciser	L'étude d'impact fait état d'un bilan de la consommation par les installations équivalent à 463 MWh/an d'électricité, 2 080 MWh/an de bois, 396 MWh/an de gazole et 297 MWh/an de GNR <sup>24</sup> ,

21 Particules fines dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres.

22 Cela représente une part minoritaire du compost Avresne, au maximum 6 000 t/an.

23 Ce sont des particules de matières séchées ou granulées, en aucun cas des poussières issues de combustion.

24 GNR : gasoil non routier.

			<p>toutefois sans préciser à quelle année il fait référence.</p> <p>Elle ne propose pas de prévision des consommations futures liées à la réorganisation des activités sur le site, ni à la prise en compte de l'installation évoquée de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'un des bâtiments.</p>
Développement EnR	non	non	Le projet ne prévoit pas le développement d'énergies renouvelables, en dehors des panneaux photovoltaïques de toiture déjà évoqués.
Émissions de gaz à effet de serre par le site	oui	oui	L'étude d'impact évalue les émissions primaires de CO2 liées à l'activité actuelle du site à 205,5 tonnes par an (dont 111 t/an en gazole, 86 t/an en GNR, 8,5 t/an en électricité) et celles liées à l'évolution projetée du site à 218 tonnes par an (l'augmentation de 13,5 t/an portant uniquement sur le poste électricité).

### **Principaux enjeux identifiés par la MRAe**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation de la qualité de vie du voisinage incluant la prévention des nuisances sonores et le maintien de la qualité de l'air ;
- la gestion des risques, en particulier du risque d'incendie.

### **Appréciation de l'évaluation environnementale**

#### **– Points positifs**

La réorganisation des activités de la SARL de l'Avresne, et pour l'essentiel l'augmentation des capacités de la filière de granulation, participe à une meilleure valorisation des déchets dans le cadre des stratégies nationale et locale de traitement des déchets. Elle vise notamment à mieux répondre localement à une demande en amendements et engrais organiques, particulièrement en granulés et formulations.

L'étude d'impact justifie de manière clairement argumentée les raisons pour lesquelles la solution de développement des installations sur place a été retenue face à l'alternative d'implanter une activité de séchage et de granulation sur un site annexe (zone d'activités à Andrezé), au regard des critères de trafic routier, de consommation d'espaces et de mutualisation d'équipements et de

plateformes (réceptions, circulations, manœuvres, pesées, nettoyages), de continuité ou de fractionnement des chaînes de production, de sobriété énergétique, de nuisances potentielles et d'acceptabilité du public.

### **– Points perfectibles**

L'étude d'impact ne permet pas toujours de distinguer de manière claire les incidences liées aux installations existantes sur le site et celles issues de la réorganisation projetée des activités.

C'est le cas en particulier pour les consommations d'eau, les rejets d'eaux pluviales, les émissions dans l'air du séchoir basse température et l'évolution de la chaîne de fabrication des granulés (phase de compostage poussée en amont du séchage) et les consommations énergétiques de l'exploitation.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse relative à la ressource en eau (consommation et rejets), aux émissions dans l'air et aux consommations d'énergie, en exposant clairement les données relevant du fonctionnement des installations actuelles et celles projetées dans le cadre de la réorganisation des activités sur le site.***

S'agissant des enjeux relatifs à la faune ou la flore, l'aspect succinct du traitement proposé peut s'avérer justifié au regard de la configuration du site en zone anthropisée, en particulier pour la construction des nouveaux bâtiments. La MRAe s'interroge toutefois sur l'aménagement des équipements de gestion des eaux pluviales, dont les incidences sur l'environnement ne sont pas développées, compte tenu de leur implantation sur des terrains agricoles, qui plus est en l'absence d'identification de la trame verte et bleue dans l'état initial de l'environnement.

***La MRAe recommande de compléter le dossier au titre de la prise en compte des enjeux faune-flore pour l'aménagement des équipements de gestion d'eaux pluviales.***

L'analyse paysagère devrait être davantage détaillée concernant les incidences potentielles du projet sur les habitations riveraines pour lesquelles les vues sur le projet ne seront pas masquées, comme en particulier aux lieux-dits « les Haies » et « l'Aunay neuf ».

***La MRAe recommande de développer l'analyse paysagère pour les habitations riveraines.***

Le dossier précise qu'au regard des dispositions du plan local d'urbanisme de Sèvremoine approuvé le 26 septembre 2019, le site du projet est classé en zone agricole (A), dont le règlement ne permet pas d'autoriser les activités de commerce et d'industrie telles que déterminées par les évolutions d'activités du site de la SARL de l'Avresne.

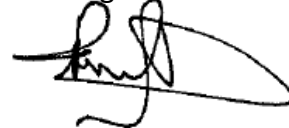
Il évoque la mise en œuvre, en parallèle de la demande d'autorisation environnementale, d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme visant à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur le périmètre du site.

La possibilité de présenter une évaluation environnementale commune n'ayant pas été retenue, la **MRAe attire l'attention du porteur de projet et de la collectivité sur les dispositions relatives à l'évaluation environnementale de la procédure portant évolution du document d'urbanisme (articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme).**

Nantes, le 5 décembre 2022

Le président de la MRAe des Pays de la Loire,

par délégation



Daniel FAUVRE